ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET HAÏTI

SIGNÉ À PORT-AU-PRINCE, LE 23 AVRIL 1937.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Haïti, animés du désir de faciliter les relations commerciales entre le Canada et Haïti, ont résolu de conclure un accord commercial, et, à cette fin, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

Le Canada et Haïti se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, par rapport à toutes les questhe lavorisee, sans conditions et sans reserves, par de la lavorisee, sans conditions et sans reserves, par de la lavorisee, sans conditions et sans reserves, par de la lavorisee, sans conditions et sans reserves, par de la lavorisee, sans conditions et sans reserves, par de la lavorisee, sans conditions et sans reserves, par de la lavorisee, sans conditions et sans reserves, par de la lavorisee, sans conditions et sans reserves, par de la lavorisee, sans conditions et sans reserves, par de la lavorisee, sans conditions et sans reserves, par de la lavorisee, sans conditions et sans reserves, par de la lavorisee, sans reserves, par de la lavorisee, sans reserves de la lavorisee de la de perception des droits, et, en outre, à toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à propos du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements administratifs affectant la vente Ou l'usage des marchandises importées dans leur territoire respectif.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués en provenance du territoire de l'un ou l'autre des Etats contractants ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport aux questions mentionnées plus haut, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires en provenance de tout Etat tiers.

nost

diar

n a With

ithe

ed to

the

ry

in I

ione

mal

con

here tter

ignor thou

rrib

0

118

THE PERSON NAMED IN

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire du Canada ou d'Haïti à destination du territoire de l'autre Etat contractant ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport à l'exportation et au sujet des questions mentionnées plus haut, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout

Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait être contédé par le Canada ou Haïti au sujet des questions ci-haut mentionnées, à un produit produit naturel ou fabriqué originaire de tout Etat tiers ou à destination du territoire de tout Etat tiers sera concédé immédiatement et sans compensation au produit si control du territoire d'Haïti ou du Canada, duit similaire en provenance ou à destination du territoire d'Haïti ou du Canada, tespenti respectivement, et sans égard à la nationalité du voiturier.

ARTICLE II

Ni le Canada ni Haïti n'établiront une prohibition ni ne maintiendront une restriction aux importations du territoire de l'autre partie contractante qui n'est pas appliquée à l'importation de tout article similaire en provenance de tout Etat tiers. Toute abolition d'une prohibition ou d'une restriction à l'importation qui peut être concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un production de la concédée même temporairement à l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement à l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un Etat tiers s'appliquera immédiatement et inconditionnellement à l'article d'un Etat tiers s'appliquera immédiatement et inconditionnellement à l'article d'un Etat tiers s'appliquera immédiatement et incontractante. Ces stipulations similaire en provenance du territoire de l'autre partie contractante. Ces stipulations de l'autre partie contractante. stipulations s'appliquent avec une égale force aux exportations.

Au cas où il serait établi, soit par le Canada, soit par Haïti, des restrictions quantitatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives de l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocatives de l'importation d'un article que l'entendu que de l'importation d'un article que l'entendu que de l'entendu Pallocation de la quantité des produits soumis à de telles restrictions et dont l'im-portation de la quantité des produits soumis à de telles restrictions et dont l'importation de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de tenes restriction de la quantité des produits soums a de la quantité de la quantité des produits soums a de la quantité de la part égale à la proportion du commerce dont elle jouissait pendant une période normale à la proportion du commerce dont elle jouissait pendant une période normale à la proportion du commerce dont elle jouissait pendant une période normale de cos restrictions quantitatives.

hormale à la proportion du commerce dont ene jourselle la l'établissement de ces restrictions quantitatives.

De la livre aux règles, formalités ou redevenue la livre aux règles, formalités ou redevenue la livre aux règles. Dans toutes les questions relatives aux règles, formalités ou redevances impo-Sées Dans toutes les questions relatives aux règles, formantes ou recent d'un article d'égard de toute forme de restriction quantitative à l'importation d'un de le conviennent de s'accorder de part et d'autre article quelconque, le Canada et Haïti conviennent de s'accorder de part et d'autre tous les avantages impartis à un Etat tiers.